

JAAC 69.128

Extrait de la décision b.500 de l'Autorité indépendante
d'examen des plaintes en matière de radio-télévision
du 4 février 2005

**Radio et télévision. Diversité des opinions. Obligation de transparence.
Représentation de la violence.**

Art. 4 al. 1 et 2, art. 6 al. 1 LRTV.

- En principe, l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision ne prend en considération dans une plainte globale que les émissions diffusées antérieurement à la réclamation adressée au médiateur (consid. 1.4).

- L'examen des plaintes doit être fait de manière séparée pour la radio et la télévision (consid. 1.5).

- L'exigence de diversité des opinions implique que le diffuseur ne doit pas rendre compte uniquement des opinions majoritaires. Cela ne signifie toutefois pas que tous les points de vue doivent être présentés de manière identique d'un point de vue qualitatif et quantitatif (consid. 5).

- Une banalisation de la violence par omission de faits essentiels est une violation de la présentation fidèle des événements (art. 4 al. 1 LRTV). L'art. 6 LRTV est dépourvu de portée négative (consid. 6 à 6.2).

**Radio und Fernsehen. Vielfalt der Meinungen. Transparenzgebot.
Gewaltdarstellung.**

Art. 4 Abs. 1 und 2, Art. 6 Abs. 1 RTVG.

- Im Rahmen einer Zeitraumbeschwerde beurteilt die Unabhängige Beschwerdeinstanz für Radio und Fernsehen im Prinzip nur Sendungen, die vor der Einreichung der Beanstandung an die Ombudsstelle ausgestrahlt worden sind (E. 1.4).

- *Werden in einer Beschwerde sowohl Radio- wie auch Fernsehsendungen beanstandet, hat die programmrechtliche Beurteilung getrennt voneinander zu erfolgen (E. 1.5).*
- *Das Vielfaltgebot beinhaltet, dass der Veranstalter nicht ausschliesslich Mehrheitsmeinungen berücksichtigt. Dies bedeutet aber nicht, dass alle Standpunkte in qualitativer und quantitativer Sicht gleich berücksichtigt werden müssen (E. 5).*
- *Eine Verharmlosung von Gewalt durch Unterdrückung von wesentlichen Tatsachen verletzt allenfalls das Sachgerechtigkeitsgebot (Art. 4 Abs. 1 RTVG). Art. 6 RTVG kommt in diesem Fall nicht zur Anwendung (E. 6 bis 6.2).*

Radio e televisione. Diversità delle opinioni. Obbligo di trasparenza. Rappresentazione della violenza.

Art. 4 cpv. 1 e 2, art. 6 cpv. 1 LRTV.

- *Per principio, in un ricorso globale l'Autorità indipendente di ricorso in materia radiotelevisiva prende in considerazione solo le trasmissioni diffuse dopo l'inoltro di un reclamo al mediatore (consid. 1.4).*
- *L'esame dei ricorsi si svolge in maniera distinta per la radio e la televisione (consid. 1.5).*
- *L'esigenza di pluralità implica che il diffusore non prenda in considerazione unicamente le opinioni della maggioranza. Ciò non significa tuttavia che tutti i punti di vista debbano essere presentati in maniera identica in un'ottica qualitativa e quantitativa (consid. 5).*
- *Una banalizzazione della violenza a seguito dell'omissione di fatti essenziali costituisce una violazione della presentazione fedele degli avvenimenti (art. 4 cpv. 1 LRTV). L'art. 6 LRTV in questo caso non può essere invocato ex negativo (consid. 6 a 6.2).*

Résumé des faits:

A. Le 23 juin 2004 a marqué le trentième anniversaire du plébiscite d'autodétermination jurassien. La Télévision suisse romande (TSR) et la Radio suisse romande (RSR) ont accordé une large couverture à cet événement par le biais de nombreux reportages diffusés durant les mois de mai, juin et juillet.

B. En date du 8 octobre 2004 (date du timbre postal), H., président du Groupe Sanglier du Jura bernois (ci-après: le plaignant), représenté par B., a déposé une plainte auprès de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après: l'Autorité de plainte ou l'AIEP) contre les émissions précitées. La requête contient aussi le rapport du médiateur, de même que les noms, adresses et signatures de plus de 20

personnes qui soutiennent la plainte. Le plaignant estime que le traitement de l'information par les émissions contestées était déséquilibré et que la violence des séparatistes a été minimisée.

C. En application de l'art. 64 al. 1 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision (LRTV, RS 784.40), la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) a été invitée à se prononcer. Dans sa réponse du 9 novembre 2004, elle conclut au rejet de la plainte dans la mesure où elle est recevable, estimant que «la couverture rédactionnelle a permis aux téléspectateurs et auditeurs de se faire une opinion sur l'événement historique (l'anniversaire du plébiscite d'autodétermination jurassien du 23 juin 1974), sa commémoration et les perspectives discutées actuellement dans le Jura». La SSR relève enfin que «la réclamation et la plainte formulent des griefs vagues et globaux sans motivation précise».

D. En date du 16 novembre 2004, les parties ont été informées qu'il n'y aurait pas d'autre échange d'écritures.

E. Par lettre du 20 décembre 2004, l'AIEP, estimant que les documents en sa possession n'étaient pas suffisants pour statuer, a requis de la SSR l'envoi de documents audio et vidéo complémentaires. La SSR a également été invitée à cette occasion à prendre une nouvelle fois position si elle le souhaitait.

F. Par envois des 7 et 10 janvier 2005, la SSR a fait parvenir à l'Autorité de plainte l'ensemble des documents demandés. Elle a renoncé à faire parvenir une prise de position complémentaire.

Extrait des considérants:

1. (...)

1.1 (...)

1.2 Pour qu'une plainte visant un ensemble d'émissions (plainte globale) soit admise, il est exigé que lesdites émissions soient reliées par un même thème et que la première des émissions litigieuses ne remonte pas à plus de trois mois avant la dernière (art. 60 al. 1 *in fine* LRTV et [ATF 123 II 115](#)). Il s'agit d'une disposition impérative qui délimite non seulement le cadre d'intervention de l'autorité de médiation au stade de la réclamation, mais qui lie également l'AIEP au stade de la plainte. Les deux exigences susmentionnées sont remplies: les émissions mises en cause s'inscrivent dans le délai de trois mois de l'art. 60 LRTV et la question jurassienne tient le rôle de fil rouge, assurant ainsi le respect de l'exigence du lien étroit de connexité.

1.3 H. mentionne explicitement dans sa plainte un certain nombre d'émissions de radio et de télévision. Il se réfère également à «la majorité des émissions consacrées à ce thème sur RSR, TSR et Espace 2 au cours du mois écoulé». L'AIEP étant notamment amenée à vérifier le respect de l'exigence de pluralité, elle prendra en considération l'ensemble des émissions diffusées par la Radio-Télévision suisse romande (RTSR) du 31 mai au 26 juin consacrées à la question jurassienne. Les émissions sont suffisamment déterminables. Le diffuseur en a d'ailleurs fourni la liste dans ses écritures. Pour la radio, il s'agit des émissions suivantes:

RSR - La Première: «Journal de 22:30» du 22 juin 2004, «Journal du Matin» de 5:55 du 23 juin 2004, «Journal du Matin» de 6:22 du 23 juin 2004, «Journal du Matin» de 7:20 du 23 juin 2004, «Journal du Matin» de 7:40 du 23 juin 2004,

«Journal de 12:30» du 23 juin 2004, «Forums» du 23 juin 2004, «Journal de 22:30» du 23 juin 2004, «Journal du Matin» de 5:00 du 24 juin 2004, «Journal du Matin» de 6:30 du 24 juin 2004, «Forums» du 24 juin 2004, «Histoire vivante sur le Jura» du 31 mai 2004, «Histoire vivante sur le Jura» du 1er juin, «Histoire vivante sur le Jura» du 2 juin 2004, «Histoire vivante sur le Jura» du 3 juin 2004, «Histoire vivante sur le Jura» du 4 juin 2004.

Espace 2: «Chemins de Terre, Suzanne Schaffter, femme de militant jurassien» du 12 juin 2004; «Chemins de Terre, Une histoire du Jura» 1/2 du 19 juin 2004; «Chemins de Terre, Une histoire du Jura» 2/2 du 26 juin 2004; «L'Horloge de Sable, Jura» 1/5 du 21 juin 2004; «L'Horloge de Sable, Jura» 2/5 du 22 juin 2004; «L'Horloge de Sable, Jura» 3/5 du 23 juin 2004; «L'Horloge de Sable, Jura» 4/5 du 24 juin 2004; «L'Horloge de Sable, Jura» 5/5 du 25 juin 2004; «Les Temps qui courent, Alain Pichard: la question jurassienne» du 23 juin 2004; «Entre les lignes, Roger-Louis Junod et André Wyss (Jura)» du 23 juin 2004.

S'agissant de la télévision, l'AIEP portera son examen sur les émissions suivantes:

TSR 1: «12:45» du 23 juin 2004; «19:00 des régions» du 23 juin 2004; «19:30» du 23 juin 2004; «Zig Zag Café, L'Odyssée jurassienne» 1/4 du 7 juin 2004; «Zig Zag Café, L'Odyssée jurassienne» 2/4 du 8 juin 2004; «Zig Zag Café, L'Odyssée jurassienne» 3/4 du 9 juin 2004; «Zig Zag Café, L'Odyssée jurassienne» 4/4 du 10 juin 2004.

TSR 2: «Histoire Vivante: Jura, la loi du plus fort» du 6 juin 2004.

1.4 De manière générale, l'AIEP ne prend pas en considération dans une plainte globale les émissions diffusées postérieurement à la réclamation adressée au médiateur. Ce n'est que dans le cas où l'émission diffusée postérieurement fait visiblement partie d'une série d'émissions ou d'un concept programmatique global et qu'elle a été agendée antérieurement au dépôt de la réclamation que l'Autorité la prend en compte dans son examen (décision de l'AIEP b.366 du 14 août 1998). Le dépôt de la réclamation étant daté du 26 juin, l'Autorité renonce à inclure dans son examen le portrait du juriste Joseph Voyame, diffusé le 5 juillet 2004 dans le «19:00 des régions» (TSR 1), le reportage sur les sentiers décorés, diffusé le 12 juillet dans le «19:00 des régions» (TSR 1), ainsi que l'interview du plaignant, diffusée le 26 juillet dans le «19:00 des régions» (TSR 1). Ces reportages ont été diffusés bien après le dépôt de la réclamation auprès du médiateur et ne font pas visiblement partie d'une série d'émissions ou d'un concept programmatique global. En conséquence, l'Autorité de plainte ne les prendra pas en considération dans son examen.

1.5 Dans sa plainte, H. s'en prend tant à des émissions radiophoniques qu'à des émissions télévisées. Quand bien même la SSR n'a reçu du Conseil fédéral qu'une seule concession pour l'ensemble de ses activités (Concession octroyée à la Société suisse de radiodiffusion et télévision [SRG SSR idée suisse] du 18 novembre 1992), l'examen des plaintes doit être fait de manière séparée pour la radio et la télévision. En effet, une éventuelle unilatéralité dans le traitement d'un sujet à la télévision ne saurait être compensée par une présentation sous un autre angle du même sujet par une émission

radiophonique, et *vice versa*. Par commodité, et étant donné que tant le thème que les griefs invoqués par le plaignant sont communs aux deux plaintes, l'Autorité de plainte les traitera au sein de la même décision.

2. La plainte définit l'objet de la contestation et délimite ainsi le pouvoir d'examen de l'AIEP. Ce dernier porte uniquement sur les émissions diffusées (art. 58 al. 2 LRTV). Conformément à l'art. 65 al. 1 LRTV, l'Autorité de plainte doit établir dans sa décision si des dispositions relatives au droit des programmes ont été violées. Lorsqu'elle entre en matière, elle procède librement à l'examen du droit applicable, sans être liée par les reproches ou motifs invoqués par les parties. Le plaignant fait notamment valoir que les émissions en question ont présenté l'information de manière partielle, ne reprenant que les thèses et arguments des séparatistes. Il déplore une lecture partisane de cette page de l'histoire jurassienne et la désinvolture avec laquelle la violence des activistes séparatistes aurait été traitée. Il fait notamment valoir une violation des principes applicables à l'information tels qu'ils découlent de l'art. 4 LRTV (présentation fidèle des événements et exigence de pluralité des opinions).

3. Le 23 juin 2004 coïncide avec le trentième anniversaire du plébiscite d'autodétermination jurassien. La date du 23 juin 1974 occupe une place centrale dans l'histoire de la question jurassienne. Le canton issu de ce scrutin en a fait un jour férié. Ce soir-là, on a su qu'il y aurait un nouveau canton, dont les frontières restaient toutefois à préciser. Cela a été fait l'année suivante. Les trois districts du Jura méridional (La Neuveville, Courtelary et Moutier), minorisés lors du vote du 23 juin, confirmèrent leur refus de faire partie du nouveau canton. L'année 2004 est également celle du vingt-cinquième anniversaire de la création du canton du Jura, lequel est entré en souveraineté le 1er janvier 1979. La Radio et la Télévision suisse romande ont consacré de nombreuses émissions à cette commémoration, le 23 juin 2004, mais aussi avant et après cette date. Ce sont ces émissions qui sont l'objet des présentes plaintes. Au total, ce sont environ neuf heures d'émissions qui ont été diffusées sur les chaînes de la Radio suisse romande, et plus de cinq heures sur celles de la Télévision suisse romande.

4. L'art. 93 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), repris par l'art. 5 LRTV, garantit au diffuseur une autonomie dans la conception des programmes. Celui-ci dispose d'une grande marge de manœuvre, en particulier pour la détermination des thèmes, leur traitement et le choix de la conception stylistique ([JAAC 61.68](#) p. 644, [JAAC 60.85](#) p. 760, [JAAC 56.13](#) p. 99; décision de l'AIEP b.343a du 27 août 1999). Ainsi, dans le cadre du mandat culturel, chaque diffuseur doit être autorisé à discuter de manière critique les domaines les plus divers de la vie politique, sociale, culturelle et religieuse. Le public a notamment le droit d'être informé sur des questions, des faits et des opinions ayant trait à la politique ou à l'histoire récente, quand bien même ces informations ne recevraient pas un accueil généralement favorable, mais seraient tenues pour déroutantes, provocantes, voire choquantes. L'autonomie dans la conception des programmes permet donc naturellement au diffuseur de traiter un thème relevant de l'histoire récente comme le plébiscite d'autodétermination et, plus généralement, d'envisager de manière globale la question jurassienne. Il lui

appartient toutefois de le faire dans le respect des autres normes du droit des programmes, et tout particulièrement des principes applicables à l'information tels qu'ils découlent de l'art. 4 LRTV.

5. L'art. 4 LRTV énonce les principes applicables à l'information. Les programmes doivent présenter fidèlement les événements et refléter équitablement la pluralité de ceux-ci, ainsi que la diversité des opinions. Ces dispositions du droit des programmes ont avant tout pour but de protéger le public contre une influence illicite de la part des médias audiovisuels (décision de l'AIEP b.343a du 27 août 1999). Il faut déterminer si le téléspectateur a pu se former librement une opinion sur la base des informations diffusées par l'émission (JAAC 62.50 p. 459, JAAC 60.24 p. 183; ATF 122 II 479). L'exigence de pluralité vise à empêcher les médias électroniques d'influencer unilatéralement la formation de l'opinion du public. En premier lieu, cela implique que le diffuseur ne doit pas accorder un poids trop important aux positions extrêmes. En second lieu, le diffuseur ne doit pas rendre compte uniquement des opinions majoritaires. La radio et la télévision, envisagées dans leur ensemble, sont astreintes à relater la pluralité des doctrines et opinions (cf. art. 3 al. 2 LRTV). Partant, elles doivent prendre en considération les conceptions minoritaires dans une mesure équitable. Au contraire de la présentation fidèle des événements, l'exigence de pluralité vise les programmes dans leur globalité. Par ailleurs, l'obligation de présenter fidèlement les événements ne signifie pas que tous les points de vue doivent être présentés de manière identique, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Ce qui est déterminant, c'est que le téléspectateur puisse reconnaître l'existence et le contenu d'une autre opinion (arrêt non publié du Tribunal fédéral du 12 septembre 2000, consid. 2b/cc; décision de l'AIEP b.457 du 23 août 2002).

5.1 La Télévision suisse romande a largement consacré le «19:00 des régions» du 23 juin à l'anniversaire du plébiscite. Cette dernière émission était décentralisée et présentée en direct de Porrentruy. On y découvrait notamment, au cours de cinq sujets, des extraits d'archives où apparaissait Roger Schaffter, considéré comme un des pères du nouveau canton. La parole était également donnée à divers intervenants dont Pierre-André Comte et le ministre Jean-François Roth. L'édition du «12:45» du 23 juin revenait quant à elle sur les attentats commis par le Front de Libération du Jura (FLJ) et sur les actions du Groupe Bélier. Le «19:30» du même soir consacrait également une partie de son temps d'antenne à l'anniversaire du plébiscite. Outre la couverture des cérémonies de commémoration de ce dernier et un reportage sur la sortie d'un DVD portant sur les habitants du Jura, l'édition principale du journal télévisé de la TSR proposait un duplex avec Jean-Pierre Beuret, ex-responsable du Groupe Bélier. Délocalisée dans le Jura du 7 au 10 juin, l'émission Zig Zag Café a entièrement dédié ses émissions à la question jurassienne. Au fil de ses quatre émissions de près de trois quarts d'heure chacune, le journaliste Jean-Philippe Rapp a rappelé, au moyen notamment de nombreuses images d'archives, le processus de formation du canton du Jura, en présence d'invités dont Francis Huguelet, à l'époque secrétaire général adjoint du Rassemblement Jurassien, Marcel Bréchet, fondateur du groupe Bélier, ou encore Alain Charpillot, militant du Rassemblement Jurassien. Enfin, en collaboration avec RSR - La Première, la deuxième chaîne de la TSR a diffusé, le 6 juin 2004, le volet télévisé de la série «Histoire Vivante». Intitulé

«Jura, la loi du plus fort», ce reportage réalisé par Bertrand Theubet était émaillé de très nombreuses interviews de personnalités telles que Jean-Claude Montavon, ex-responsable du Groupe Bélier, Joseph Voyame, père de la Constitution jurassienne, ou encore Daniel Pape, ex-responsable du Groupe Bélier. Il reprenait la question jurassienne à sa source, soit aux conséquences des décisions prises au Congrès de Vienne en 1815.

5.2 Outre les reflets des commémorations, agrémentés de nombreux reportages et interviews, diffusés dans ses différents journaux d'information et dans l'émission «Forums», la RSR a consacré cinq épisodes de son émission «Histoire Vivante» à la question jurassienne. Diffusés du 31 mai au 3 juin sur RSR - La Première, les quatre premiers épisodes de cette série reprennent par le menu l'histoire jurassienne depuis ses débuts, de la période où le Jura dépendait de la principauté épiscopale de Bâle jusqu'à l'entrée en souveraineté du Jura, en passant par le rattachement du Jura à la France par Bonaparte. Le cinquième épisode, diffusé le 4 juin, est principalement dédié à Bertrand Theubet, réalisateur du documentaire «Jura, la loi du plus fort» que TSR 2 a diffusé le 6 juin.

5.3 La question principale soulevée par le plaignant est celle de l'équilibre entre le point de vue des séparatistes victorieux au Nord et celui des antiséparatistes majoritaires au Sud dans les émissions diffusées par la RTSR. Il s'agit de déterminer si, en vertu du droit des programmes, la position antiséparatiste devait apparaître dans l'une ou l'autre au moins des émissions. Dans l'hypothèse d'une réponse positive, la question se pose alors de savoir dans quelle mesure ce point de vue devait être traité. Lorsque l'AIEP examine le respect de l'exigence de pluralité, elle ne demande pas que chaque opinion soit représentée dans toutes les émissions. En outre, il ne lui appartient pas de juger la manière dont le diffuseur a préparé ou agencé ses émissions. En effet, l'autonomie dans la conception des programmes lui interdit de dire qu'un concept d'émission aurait dû être préféré à un autre. En particulier, le fait qu'un temps d'antenne important ait été consacré par la RTSR à la question jurassienne ne relève pas du champ de compétence de l'AIEP. Certes, l'intérêt des médias pour la question jurassienne à l'époque s'expliquait aussi par la présence de personnages charismatiques, qui savaient utiliser le verbe et l'image et séduire ainsi les journalistes. Mais le rôle de l'AIEP n'est pas de déterminer la mesure qu'il convient d'accorder objectivement à tel ou tel événement.

5.4 L'Autorité de plainte estime qu'il convient de distinguer entre les émissions d'actualité diffusées autour du jour du plébiscite et les émissions de type magazine, diffusées en l'occurrence avant.

5.5 Pour ce qui est des émissions d'information diffusées autour du jour du plébiscite, soit les 22, 23 et 24 juin, l'Autorité est d'avis qu'elles ont exhaustivement couvert l'actualité, tant à la radio qu'à la télévision. L'événement était indiscutablement la commémoration du plébiscite dans le canton du Jura. L'ampleur de la couverture accordée par la RTSR à cette occasion était donc justifiée. Au-delà du fait que des questions critiques ont été posées aux interviewés par les journalistes lors de ces émissions, le droit

des programmes n'imposait pas au diffuseur de faire entendre la voix des antiséparatistes, dès lors que le thème traité était uniquement l'anniversaire du plébiscite d'autodétermination.

5.6 S'agissant des émissions de la RTSR qui sont allées au-delà de la couverture des événements commémoratifs, la situation doit être envisagée différemment. Ne relatant pas un événement ponctuel, mais envisageant la question jurassienne sous un angle large, elles se devaient de respecter scrupuleusement l'exigence de diversité des opinions de l'art. 4 LRTV. Certes, celle-ci n'impose pas un traitement à égalité de toutes les opinions; mais elle ne permettait pas pour autant, en l'occurrence, de passer sous silence la voix des antiséparatistes. Il n'appartient pas à l'Autorité de plainte de dire quand et sous quelle forme le point de vue antiséparatiste aurait dû être évoqué. Elle peut en revanche indiquer s'il aurait dû l'être. Le temps d'antenne consacré par le diffuseur à la question jurassienne était particulièrement important, ce qui augmentait d'autant l'obligation de prendre en compte le point de vue antiséparatiste. D'autre part, le fait que la question jurassienne demeure d'actualité (cf. notamment le dépôt dans le canton du Jura de l'initiative populaire «Un seul Jura» en 2003) renforce la nécessité d'offrir aux antiséparatistes, acteurs importants de la question jurassienne, la possibilité de se faire entendre.

5.6.1 S'agissant de la télévision, l'AIEP relève qu'à aucun moment le point de vue des antiséparatistes n'a été présenté pour lui-même. L'Autorité de plainte ne tiendra pas pour l'expression de celui-ci l'apparition pittoresque d'une famille alémanique d'Ederswiler (JU). Pour ce qui est de «Zig Zag Café», le journaliste a certes expliqué que le concept de cette série d'émissions était de «raconter l'histoire à travers ceux qui l'ont vécue» et qu'il ne s'agissait pas de «rouvrir le dossier du Jura». Cette explication n'est toutefois pas déterminante pour l'AIEP au point qu'elle puisse admettre qu'il n'aurait pas été possible de faire entendre le point de vue opposé, par exemple en invitant - séparément - des personnalités antiséparatistes qui, elles aussi, ont «vécu» la journée en question. De manière générale, on ne saurait exciper de la notion de concept programmatique pour se soustraire aux dispositions légales. Le cas du documentaire «Jura, la loi du plus fort» apparaît plus problématique encore. Il s'agit d'une émission qui retrace la question jurassienne exclusivement sous l'angle séparatiste, ce que le réalisateur Bertrand Theubet ne semble pas nier dans l'interview radio diffusée le 4 mai dans le cadre d'«Histoire Vivante». Le journaliste lui a posé la question suivante: «Pour le moment, dans les personnages que l'on a pu entendre et puis ceux qu'on n'a pas encore entendus, apparaissent principalement les séparatistes. La voix n'est pas donnée, *a priori*, aux antiséparatistes ou encore aux autonomistes. Est-ce qu'il en est ainsi tout au long de votre sujet? Et si oui, pourquoi?» La réponse du réalisateur révèle clairement son engagement. Il s'agissait pour lui de «commémorer les 30 ans de l'entrée du Jura dans la Confédération». Il mentionne également l'«affaire des caisses noires» qui représente à ses yeux «l'injustice la plus lourde que le Jura ait eu à subir». Tout au long de cette interview, Bertrand Theubet apparaît ainsi comme idéologiquement très proche de la cause séparatiste. Le documentaire dont il est l'auteur reflète ses convictions et dégage un caractère unilatéral. Comme cela a déjà été dit, le diffuseur n'était pas dans l'obligation de traiter le point de vue des antiséparatistes au sein d'une émission ou série d'émissions déterminées. En

revanche, il se devait de présenter celui-ci, dans une au moins des émissions qu'il a consacrées au Jura. Un documentaire prétendant retracer l'histoire du Jura s'y serait particulièrement bien prêté (voir point 5.6.2). Au vu de ce qui précède, l'AIEP arrive à la conclusion que le diffuseur n'a pas respecté les exigences posées par l'art. 4 LRTV s'agissant des émissions télévisées de type magazine.

5.6.2 On peut même se demander si l'émission «Jura, la loi du plus fort» ne viole pas, en tant que telle, le droit des programmes. L'art. 4 al. 2 LRTV exige que les vues personnelles et les commentaires soient reconnaissables comme tels. L'AIEP fait découler de cette exigence ce qu'elle appelle l'obligation de transparence (JAAC 62.50 p. 459, JAAC 61.68 p. 646, décision de l'AIEP b.343a du 27 août 1999). Celle-ci commande non seulement que les opinions puissent être distinguées de l'information, mais encore que le public puisse apprécier une opinion en connaissance de cause, c'est-à-dire en sachant à quel courant de pensée et à quelle famille idéologique se rattache celui qui l'exprime (JAAC 55.10 p. 91). Très engagé et unilatéral, le documentaire «Jura, la loi du plus fort» peut être qualifié de film à thèse. Un film relevant du journalisme engagé («anwaltschaftlicher Journalismus») et qui n'est pas reconnaissable comme tel heurte le principe de présentation fidèle des événements de l'art. 4 al. 1 LRTV (arrêt non publié du Tribunal fédéral 2A.12/2000). En l'occurrence, l'Autorité de plainte laisse toutefois ouverte la question de savoir si cette émission, prise isolément, a violé le droit des programmes. La requête qui lui a été soumise par le plaignant n'ayant trait qu'à l'appréciation globale d'une série d'émissions sous l'angle du respect de l'exigence de pluralité, un tel examen ne s'impose pas, d'autant que la plainte peut être admise pour les autres raisons susmentionnées.

5.6.3 Les émissions de type magazine diffusées par la radio ont offert un tableau plus contrasté. Les épisodes ont plusieurs fois évoqué la cause antiséparatiste, notamment par le biais d'enregistrements d'archives. Un soin particulier a été apporté à l'explication des causes, notamment confessionnelles, qui ont poussé les habitants des districts du Sud à adopter une autre position que ceux du Nord. On relèvera ici à titre d'exemple l'entretien avec Alain Pichard et l'interview nuancée de Roger Louis Junod, dans laquelle celui-ci explique pourquoi il avait été séduit par les leaders séparatistes, mais où il souligne également qu'il ne s'est jamais senti persécuté par Berne. Considérées dans leur ensemble, les émissions de type magazine diffusées à la radio ont ainsi offert au public une impression différente de celle que dégageaient les émissions de télévision. L'AIEP estime que celles-ci n'ont pas violé le principe de pluralité des opinions de l'art. 4 LRTV.

6. Dans sa plainte, H. soutient que les émissions de la RTSR ont «minimisé de manière désinvolte la violence des activistes séparatistes». Sous l'angle du droit des programmes, ce grief revient à invoquer l'art. 4 LRTV. Une banalisation de la violence par omission de faits essentiels est une violation de la présentation fidèle des événements. L'art. 6 LRTV n'entre pas en ligne de compte. Pour qu'il y ait apologie ou banalisation de la violence, il faut que cette dernière apparaisse comme étant un but en soi ou qu'elle ne soit pas

nécessaire à une communication de l'information conforme à la réalité et proportionnée (décision de l'AIEP b.479 du 5 décembre 2003). L'art. 6 LRTV étant dépourvu de toute portée négative, il ne trouve pas application ici.

6.1 L'Autorité de plainte estime que les émissions diffusées par la TSR ont su distinguer les actions qui, tout en sortant de la légalité, ne mettaient pas en danger la sécurité des personnes, et les autres opérations, en particulier celles revendiquées par le Front de Libération du Jura (FLJ) qui, elles, menaçaient de faire basculer la question jurassienne vers le terrorisme. Plusieurs interlocuteurs le soulignent dans la série «Zig Zag Café» diffusée sur TSR 1. La tonalité dramatique de l'émission «Histoire Vivante» (TSR 2) lorsqu'elle évoque la dérive de certains militants marque clairement aux yeux des téléspectateurs qu'il ne s'agit plus d'agitation, mais bel et bien d'actes de violence lourds de conséquences. Il convient également de rappeler ici l'émotion visible de Joseph Voyame lorsqu'il évoque la mort d'un jeune de son village. Au regard des principes applicables à l'information de l'art. 4 LRTV, l'Autorité de plainte estime ainsi que le grief du plaignant portant sur la minimisation de la violence séparatiste est sans fondement.

6.2 Pour ce qui est des émissions radiophoniques, l'Autorité de plainte n'y a pas entendu non plus une quelconque minimisation des actes violents commis par les militants séparatistes. Au contraire, le second épisode de la série «Histoire Vivante» rappelle ainsi que «sept actes terroristes» ont été commis par le Front de Libération du Jura entre mars 1963 et 1964. S'agissant de cette question, on peut également citer un extrait du quatrième épisode de la même série: «C'est la bagarre. La bagarre dure, grave. Avec des blessés. A coup d'explosif de la part des autonomistes». Les actes de violence n'ayant pas été minimisés, l'AIEP ne saurait faire droit aux arguments du plaignant sur ce point.

7. Au vu de ce qui précède, l'Autorité de plainte considère que la plainte visant les émissions radiophoniques n'est pas fondée. En revanche, elle admet la plainte en ce qui concerne les émissions télévisées.

JAAC 69.128 - Extrait de la décision b.500 de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision du 4 février 2005

In	Verwaltungspraxis der Bundesbehörden
Dans	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
In	Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	69
Volume	
Volume	
Seite	---
Page	
Pagina	
Ref. No	150 006 812

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert.
Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale.
Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.